

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.466 du 28 juillet 1998

A. 76.942/XI-3887

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me M. ELLOUZE, avocat,
 rue Alex Bouvy 1
 4020 Liège,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 décembre 1997 par
XXX, de nationalité indienne, qui tend à la suspension de
l'exécution de la décision confirmant le refus de séjour
du 13 novembre 1997;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 mars 1998 fixant l'affaire
à l'audience du 23 avril 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

1. Le requérant se déclare une première fois réfugié le 19 octobre 1992.
2. Le 19 août 1992, il est entendu à l'Office des étrangers avec l'aide d'un interprète en punjabi.
3. Le 19 janvier 1993, le délégué du Ministre de l'Intérieur prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.
4. Statuant sur la demande urgente de réexamen introduite par le requérant le 10 janvier 1994, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a, le 17 mai 1994, donné l'avis suivant :

" L'intéressé a été entendu le 22 mars 1994 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète, qui maîtrise le punjabi et en présence de son avocat, Maître Jacques BERTEN.

L'intéressé a déclaré être enseignant au Penjab. En juin 1992, la police aurait trouvé une arme à son domicile. L'intéressé prétend que la police l'aurait volontairement dissimulée pour lui nuire en raison de ses contacts étroits avec les religieux sikhs du Damdami Taksal. Détenu deux jours (ou 3 selon le rapport de l'Office des étrangers) au commissariat de Shahkot, il aurait été libéré par des notables.

Le mois suivant (ou la semaine suivante selon le rapport de l'Office des étrangers) la police aurait à nouveau tenté de l'arrêter. Il serait alors parti chez le père de Bindranwhale à Mhatachouk où il serait resté jusqu'à son départ.

Selon le rapport de l'Office des étrangers, l'intéressé serait en effet parti chez cette personne à Amritsar et serait resté dans le temple d'or et non pas chez lui. Lors de l'audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré avoir séjourné deux mois en France avant de gagner la Belgique. Il avait même situé la date de son départ d'Inde aux alentours du 5 - 6 juin 1992, soit au moment des persécutions alléguées au cours de l'audition au Commissariat général.

Par ailleurs, toujours selon le rapport de l'Office des étrangers, l'intéressé aurait appris par téléphone au cours de son séjour en France que son père avait été tué par la police alors qu'il a déclaré devant les services du Commissaire général qu'il l'avait appris par une lettre d'un ami en Belgique.

Au vu de ces nombreuses contradictions, et du peu de cohérence des récits successifs il est difficile d'accorder foi aux déclarations de l'intéressé.

En tout état de cause, les faits allégués ne présentent pas un caractère de gravité suffisant pour fonder une crainte raisonnable et personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève.

De ce qui précède, il ressort qu'il n'y a pas d'éléments déterminants permettant de remettre en cause le refus de séjour. En conséquence, le Commissaire général émet un avis défavorable au séjour de l'intéressé. Il considère en outre que dans les circonstances actuelles, l'intéressé peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie ou sa liberté serait menacée.";

5. Le 16 juin 1994, le délégué du Ministre prend une décision de rejet de la demande urgente de réexamen, se référant expressément à la motivation de l'avis précité.

6. La suspension de l'exécution de cette décision est rejetée par un arrêt n° 64.713 du 24 février 1997 à défaut de moyen sérieux, tandis qu'un arrêt n° 69.798 du 25 novembre 1997 rejette le recours en annulation en application de l'article 14bis du règlement de procédure.
7. Le 1^{er} juillet 1997, le requérant, sans être retourné en Inde, se déclare à nouveau réfugié.
8. Le 31 juillet 1997, il est entendu en anglais à l'Office des étrangers.
9. Le 19 août 1997, le délégué du Ministre de l'Intérieur prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.
10. Statuant sur le recours urgent introduit par le requérant le 19 août 1997, le Commissaire général prend une décision confirmant le refus de séjour, le 13 novembre 1997.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée ainsi qu'il suit :

" L'intéressé, de nationalité indienne, a introduit une première demande d'asile le 19 octobre 1992. Une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été rendue le 19 janvier 1993 par l'Office des étrangers. Le 17 mai 1994, le Commissaire général a conclu à un avis défavorable au séjour. Enfin, le 24 février 1997, le Conseil d'Etat a rejeté la demande en suspension introduite par l'intéressé.

A l'appui de sa seconde demande d'asile, introduite le 1er juillet 1997, l'intéressé a déposé un rapport médical fait à Liège en date du 9 avril 1997 tendant à prouver l'existence de traces de tortures. Il a également apporté une copie de mandat d'arrêt datant de 1992 ainsi qu'une lettre de son avocat. Enfin, l'intéressé a déposé diverses lettres de témoignages de particuliers, dont une lettre de ses parents.

Il convient, premièrement, de constater que le certificat déposé par l'intéressé constate la trace d'une ancienne fracture consolidée du cubitus gauche. Néanmoins, le document n'émet aucune hypothèse quant à l'origine possible de cette fracture; la présence d'une trace d'ancienne fracture ne prouve nullement que l'intéressé aurait été victime de tortures.

Par ailleurs, en tentant d'établir la preuve de tortures dont il aurait été victime, l'intéressé entre en contradiction avec les déclarations qu'il a faites lors de la première demande d'asile, déclarations durant lesquelles il a précisé ne pas avoir été maltraité.

Il faut ensuite remarquer que le mandat d'arrêt déposé par l'intéressé ne remplit pas les règles procédurales prévues dans le code de procédure pénale indien. En effet, d'après ce code, le formulaire adéquat en matière de mandat d'arrêt est le formulaire n/ 2 et non le formulaire n/ 4 comme inscrit sur le document déposé. Le contenu du formulaire n/ 4 est, en effet, différent de celui du mandat d'arrêt.

On ne peut donc considérer ce document comme relevant.

Concernant les différentes lettres et témoignages apportés par l'intéressé, force est de constater qu'on peut y compter une lettre rédigée par son père et sa mère.

Pourtant, d'après ses déclarations en première demande à l'Office des étrangers et d'après la lettre d'un de ses amis, son père aurait été tué par la police en 1993. Cette lettre parentale remet donc en cause et contredit les premières déclarations de l'intéressé.

Quant aux autres lettres, leur caractère privé ne permet pas de conclure à l'existence de persécutions dans le chef de l'intéressé, comme le relève l'Office des étrangers dans sa décision de refus.

De même, comme le relève l'Office des étrangers, l'article de presse dénonçant l'extorsion dont les parents de l'intéressé auraient été victimes est soumis à caution dans la mesure où il émane d'un journal sikh publié à Londres et n'établit pas le lien de causalité entre l'extorsion et les faits invoqués par l'intéressé.

Enfin, ce dernier déclare avoir été membre de l'International Sikh Youth Federation depuis 1986. Pourtant, lors de ses déclarations en première demande, il n'a jamais fait allusion à cette affilia-

tion et ne l'a pas mentionné non plus dans le questionnaire du Commissariat général à la rubrique "appartenance à une organisation politique", ce qui contredit ses dires.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 19 août 1997.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que le requérant a apporté lors de sa seconde demande d'asile une série de documents en vue d'apporter la preuve que sa sécurité n'est pas garantie en cas de retour dans son pays, alors que le Commissaire général s'est contenté de reprendre mot à mot, la décision de l'Office des étrangers, sans entendre le requérant quant au contenu de ces documents;

Considérant que la procédure de demande d'asile n'est pas une procédure juridictionnelle; que le Commissaire général n'est pas tenu par la loi d'entendre le candidat réfugié; qu'il lui est loisible, s'il s'estime suffisamment informé, de statuer au vu des pièces qui lui

sont soumises; que dans le cadre d'une première demande d'asile, le requérant a été entendu tant par l'Office des étrangers que par le Commissaire général et qu'il a pu, par le formulaire de reconnaissance de la qualité de réfugié, compléter sa demande; que dans le cadre de sa seconde demande d'asile, le requérant a été entendu à l'Office des étrangers le 31 juillet 1997; que le procès-verbal de cette audition mentionne que l'entretien a eu lieu en anglais et en français, qu'il a duré deux heures, qu'il a été relu en anglais et que le requérant l'a signé sans faire de réserve; qu'il a, à la suite de son recours urgent, complété une nouvelle fois, un questionnaire de reconnaissance de la qualité de réfugié; que de surcroît la décision attaquée analyse scrupuleusement tous les documents produits par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile et expose de manière détaillée en quoi ceux-ci n'apportent pas d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui concerne le requérant, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution; que la décision attaquée relève, à juste titre, que le contenu de plusieurs attestations produites par le requérant est inconciliable avec les propres déclarations de celui-ci au cours de sa première demande d'asile; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le vingt-huit juillet 1900
nonante-huit par :

M. VANHAEVERBEEK, président f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.